



avens

L'avenir se construit ensemble

Décision Unilatérale de l'Employeur Relative au versement d'une Prime Partage de la Valeur

Après consultation préalable du comité social et économique au cours de la réunion du 7 décembre 2023, l'association Avens dont le siège social est situé 100 Avenue Antoine Sénèque BP 1142 – 83058 TOULON CEDEX représentée par Monsieur Olivier BLONDEAU en sa qualité de Directeur Général, a décidé ce qui suit.

Article 1 - Préambule

L'Association Avens, désireuse d'améliorer le pouvoir d'achat des salariés définis à l'article 2 de la présente décision, décide d'attribuer une prime de partage de la valeur exonérée de cotisations et contributions sociales et, pour les primes versées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023, exonérée de CSG/CRDS et d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et selon les modalités fixées ci-après.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi précitée, « *cette prime ne se substitue à aucune augmentation de rémunération, aucune prime ni aucun élément de rémunération versé par l'entreprise ou qui devient obligatoire en vertu de la loi, d'une convention ou d'un accord collectif de travail, d'un contrat de travail ou d'un usage.* »

Article 2 - Salariés bénéficiaires

La prime partage de la valeur est attribuée aux salariés de droit commun remplissant la condition suivante :

- Être salarié titulaire d'un contrat de travail en cours à la date de signature de la présente décision (soit le 20 décembre 2023).



Article 3 - Montant de la prime

Le montant de la prime est à minima de 180€ pour tous les salariés de l'Association sous réserve de l'application des variables à la hausse ou à la baisse présentées ci-après sans jamais être inférieur à 10€ :

Article 3.1- Selon l'ancienneté du salarié

Le montant de la prime s'élève à 10 euros pour tous les salariés ayant totalisé moins d'un an d'ancienneté continue au 30.11.2023. Dans ce cas, il n'est opéré aucune modulation du montant de cette prime minimale en application des articles 3.2 (relatif à la proratisation selon l'ETP), 3.3 (relatif à la proratisation selon la présence effective). Ces salariés ne sont par ailleurs pas éligibles au reliquat défini à l'article 3.4.

Article 3.2 : Selon la durée du travail du salarié :

La prime de 180€ correspond au montant versé pour des salariés travaillant à temps plein. Le montant de la prime est réduit à due proportion pour les salariés travaillant à temps partiel, selon les modalités suivantes : montant de la prime x ETP.

Article 3.3 : Selon la présence effective du salarié :

Le montant de la prime défini à l'article 3 est fixé pour les salariés présents durant les 12 mois pleins précédants la date de versement de la prime. Les salariés absents pour les motifs suivants sont considérés comme présents :

- congé de maternité,
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- congé d'adoption,
- congé parental d'éducation, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel,
- congé pour enfant malade,
- congé de présence parentale,
- congé acquis par don de jours de repos pour enfant décédé ou gravement malade.

Si durant cette période, le salarié s'est absenté pour un autre motif que ceux visés ci-avant, le montant de sa prime est réduit à due proportion, dans la limite d'un montant de prime minimal de 10 €.



Par ailleurs, les salariés qui totalisent plus de deux absences au cours de la période de référence (1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023) dont le motif est autre qu'un de ceux énumérés ci-avant, percevront une prime dont le montant s'élève forfaitairement à 10€.

Article 3.4 : Reliquat

L'association a défini une enveloppe budgétaire globale d'un montant de 55 000€, et souhaite verser aux salariés la totalité de celle-ci. Par l'application des critères de modulation opérés, un reliquat est constitué. En sont exclus les salariés définis à l'article 3.1 pour lesquels le montant de la prime est invariable et s'élève à 10€ (moins d'un an d'ancienneté). De même, ne bénéficient pas du présent article, les salariés visés à l'article 3.3, recevant également une prime de 10€ soit en raison du nombre de jours d'absence sur la période de référence (prime plancher de 10€) soit en raison du nombre d'absence totalisées sur la période de référence (prime forfaitaire de 10€ si plus de 2 absences).

Le reliquat constitué est réparti entre chaque salarié en augmentant la prime initiale à laquelle ils sont éligibles d'un pourcentage identique pour tous jusqu'à épuisement de ce reliquat.

Exemples :

- 1- Un salarié à temps complet n'a eu aucune absence durant la période de référence, il est éligible à la prime de 180€. En raison des différentes modulations opérées sur les primes des salariés de l'association, un reliquat peut être redistribué. Pour ce faire, l'association augmentera la prime initiale de chaque salarié de 15%. Ce salarié percevra donc 207€ de prime.
- 2- Un salarié à temps complet totalise deux absences pour maladie au cours de la période de référence pour une durée totale cumulée de 30 jours. Le montant de sa prime sera donc de 165.21€ en raison de la proratisation de sa prime initiale de 180€. Si le reliquat est de 15%, le salarié percevra une prime de 190€.
- 3- Un salarié totalise 3 absences pour maladie au cours de la période de référence pour une durée totale de 10 jours. Le salarié percevra la prime forfaitaire de 10€ et ne sera pas éligible au reliquat.

Article 4 - Versement de la prime

La prime de partage de la valeur est versée le 22 décembre 2023.

Article 5 - Prise d'effet et durée de la décision

La présente décision prend effet le 20 décembre 2023 et prendra fin le 31 décembre 2024. Elle remplace la précédente DUE prise le 20.12.2022.



Article 6 - Notification de la décision

La présente décision est notifiée à chaque salarié visé par l'article 2, selon les modalités suivantes :
Affichage, mail et note explicative avec les bulletins de paie.

Fait à TOULON, le 20.12.2023

Pour l'Association AVENS

Représentée par Monsieur Olivier BLONDEAU, Directeur Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be the name 'Olivier Blondeau', written in a cursive style.